

Date :
29/07/1998

Origine :
DGR
ENSM

Réf. :
DGR n° 77/1998
ENSM n 40/1998
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM
les Médecins Conseils Régionaux
le Médecin Conseil Chef de Service de la REUNION
les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
(Pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
(Pour information)

Plan de classement :

13

Titre :

Actes de scanographie et IRM

Résumé :

Nouvelle réglementation applicable aux actes de scanographie et IRM

Pièces jointes : 2

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

Mme C.Larraneta/Mme H.Weissmann - Dr Roche-Apaire
01.42.79.33.42 - 01.53.53.28.55 - 01.42.79.32.72

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

29/07/1998

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM
les Médecins Conseils Régionaux
le Médecin Conseil Chef de Service de la REUNION
les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
(Pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
(Pour information)

N/Réf. : DGR n° 77/1998 – ENSM n° 40/1998

Objet : Nouvelle réglementation applicable aux actes de scanographie et IRM

Le règlement conventionnel minimal publié par arrêté du 10 juillet 1998 paru au Journal Officiel du 12 juillet 1998 permet l'application des deux arrêtés de nomenclature du 30 mai 1997 (parus au JO du 1^{er} juin 1997), l'un portant sur les actes de scanographie, l'autre sur les actes d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) qui annulent et remplacent les cotations provisoires en vigueur jusque-là (télex DRPS n°63/97 du 7 juillet 1997).

) **Rappel des textes fixant la nouvelle réglementation**

❶ **un arrêté de nomenclature** fixe le principe de rémunération des actes et précise en annexe la classification des appareils et les seuils d'activité de référence, par millésime d'appareil et zone géographique d'implantation (voir en annexe I les arrêtés du 30 mai 1997, et l'arrêté du 26 mai 1998) ;

❷ **le paragraphe “ g ” de l'annexe 3 du règlement conventionnel minimal** précise les modalités de facturation des forfaits techniques ;

❸ **l'annexe 4 du règlement conventionnel minimal** fixe le montant des forfaits techniques par millésime d'appareil ;

❹ **une convention-type, prévue au paragraphe “ g ” de l'annexe 3 du règlement conventionnel minimal**, précise notamment les modalités pratiques de règlement des forfaits techniques, et donc les relations entre sites et organismes d'assurance maladie ; la rédaction de cette convention-type interviendra dès lors que les règles d'assujettissement des forfaits techniques à la TVA auront été clarifiées ; dans l'attente, les conventions conclues au niveau local demeurent applicables.

2) **Rappel des dispositions applicables et des modifications introduites par les nouveaux textes**

Les principes retenus par le système antérieur aux arrêtés du 30 mai 1997 demeurent inchangés. Les actes de scanographie et d'IRM sont rémunérés sur la base d'un honoraire versé au praticien, qui rémunère l'acte intellectuel et les charges habituelles du praticien (Z19 pour les scanners, 3 Cs ou C pour l'IRM) et d'un forfait technique qui rémunère l'ensemble des charges afférentes au fonctionnement de l'appareil (le forfait est actuellement directement versé au titulaire de l'autorisation d'exploitation de l'appareil et non au praticien). Ce forfait technique (évalué en francs) comporte 2 tarifs, l'un versé jusqu'à un seuil d'activité dit “ activité de référence ”, l'autre (forfait réduit) versé au-delà de ce seuil d'activité. Le forfait technique est exonéré du ticket modérateur. L'annexe II précise les modalités d'élaboration des tarifs des forfaits techniques.

) Injection et produit de contraste

Le montant du forfait technique n'intègre pas le coût du produit de contraste. En revanche, la cotation de l'injection (K 5) est cumulable avec la cotation de l'acte de scanographie Z19 mais n'est pas cumulable avec la cotation de l'acte d'IRM CS 3 (ou C3), conformément à l'article 11B des dispositions générales de la NGAP.

) Procédure de l'entente préalable

La procédure de l'entente préalable n'est pas nécessaire pour la prise en charge des actes de scanographie et d'IRM, qu'il s'agisse d'un acte unique ou de deux actes.

) Année d'installation de l'appareil

Auparavant, la date d'installation conditionnait le montant du forfait technique et la date à laquelle l'appareil était considéré comme amorti ; elle était fixée à la date de la visite de conformité prévue à l'article L712-12 du code de la Santé Publique. Désormais, c'est **l'année d'installation** qui détermine les éléments précités. Elle correspond à l'année civile pendant laquelle a eu lieu la visite de conformité de l'appareil.

Exemple :

Appareil autorisé par arrêté du 12 décembre 1997

Visite de conformité : 15 avril 1998

L'année d'installation à prendre en compte sera **l'année 1998**.

) Calcul de la durée d'amortissement

L'appareil est considéré comme amorti sept ans révolus après l'année d'installation. A compter de cette date, le forfait technique a une valeur inférieure, précisée dans l'annexe annuelle, qui ne prend plus en compte le coût de l'amortissement du matériel.

Exemple : Même appareil que dans l'exemple précédent.

Cet appareil sera considéré comme amorti à partir du 1^{er} janvier 2006.

)

Décompte des actes

Ce décompte est un des éléments essentiels de la tarification du forfait technique, puisqu'il conditionne le passage du forfait plein au forfait réduit au-delà de l'activité de référence. En particulier, pour les actes de scanographie, le principe d'un tarif unique du forfait technique a été retenu, pour des raisons de simplification ; le seul critère de différenciation de la tarification des forfaits techniques repose sur les seuils d'activité différents retenus suivant la classe d'appareil et la zone géographique (voir annexe).

La numérotation des actes doit être effectuée par année civile. Ainsi, la numérotation est réinitialisée à chaque 1^{er} janvier. Lorsque l'appareil est installé en cours d'année, la numérotation débute à l'occasion du premier acte présenté au remboursement et se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Dans le cas où deux actes de scanographie et donc deux forfaits techniques sont facturés pour un même patient (cf. cas limitativement énumérés dans l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 1997), l'enregistrement de ces forfaits doit s'effectuer sous deux numéros d'ordre différents.

C'est pourquoi la plus grande rigueur doit être apportée à la tenue du registre chronologique, ainsi qu'à la mention du numéro d'acte sur le support de facturation.

Exemple : même appareil

1^{er} examen le 16 avril 1998 : numéro d'ordre = 1

31 décembre 1998 (dernier examen de l'année) : numéro d'ordre = 3554

1^{er} janvier 1999 (1^{er} examen de l'année) : numéro d'ordre = 1

Illustration de l'importance de surveiller le passage au forfait réduit

Appareil de classe 2 installé en 1997 en province

forfait plein = 690 F forfait réduit = 410 F

activité de référence = 6000 actes

activité annuelle en 1998 = 7792 actes

calcul du tarif moyen appliqué si la réglementation est bien respectée :

6000 actes à 690 F + 1792 actes à 410 F / 7792 actes = **625,60 F**. Le site a reçu pour l'année un montant de 4 874 720 F.

Si le site ne respecte pas le passage au tarif réduit à partir du 6001ème acte et applique le forfait plein toute l'année (cas d'école), le tarif moyen appliqué est de :

690 F, le site a donc reçu 64,40 F de plus par acte soit 501 760 F de plus pour l'activité annuelle.

) Examens réalisés avant la visite de conformité de l'appareil

Afin de ne pas pénaliser les assurés sociaux et les exploitants des appareils, il y a lieu de prendre en charge les actes réalisés avant la visite de conformité, lorsque celle-ci intervient postérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'appareil. Des procédures de récupération des remboursements correspondants pourront être engagées dans l'hypothèse où les résultats de la visite de conformité ne seraient pas concluants.

Dans ce cas, le forfait technique applicable à partir de la date de mise en fonctionnement jusqu'à la date de la visite de conformité est celui de l'année civile en cours. A partir de la date de la visite de conformité, le forfait applicable est celui des appareils installés l'année civile au cours de laquelle a eu lieu cette visite.

) Appareils en attente de tarification

Par rapport aux textes antérieurs les règles applicables ont été simplifiées.

Pour les scanners, 2 cas sont distingués :

- . l'appareil figure déjà dans les listes donnant la classification pour les années antérieures :
on applique le montant du forfait technique et l'activité de référence de l'année précédente pour les appareils de la même classe et de la zone géographique considérée.
- . l'appareil n'apparaît pas dans la liste des appareils classés les années antérieures ;
on applique alors le montant du forfait technique et l'activité de référence les plus récents de l'année antérieure pour les appareils de classe 2 et de la zone géographique considérée.

Pour les IRM, la classe d'appareil étant déterminée par la puissance de l'aimant, on applique le montant du forfait technique et l'activité de référence de l'année précédente pour les appareils de même puissance de champ magnétique et de la zone géographique considérée.

Le Directeur de la Gestion du Risque

Le Médecin Conseil National

Denis PIVETEAU

Professeur Hubert ALLEMAND

Arrêté du 30 Mai 1997

Arrêté du 26.05.1998

Annexe I : Principe de calcul des tarifs des forfaits techniques

Les forfaits techniques de scanographie et d'IRM (introduits à la nomenclature en 1991) visent à rembourser l'ensemble des charges afférentes au fonctionnement de l'appareil.

Ces charges intègrent :

1. les charges fixes (constantes quelle que soit l'activité réalisée) : il s'agit essentiellement du coût annuel de l'équipement, des locaux, de la maintenance (pour l'IRM) et de l'assurance ;
2. les charges variables (dont le montant est estimé en fonction de l'activité) ; il s'agit essentiellement du coût en personnel non médical, de celui de la maintenance (pour les scanners, intégrant le coût des tubes radiogènes et fonction du nombre de coupes), des frais de gestion et de consommables et de la taxe professionnelle.

L'estimation des charges est effectuée à partir d'un recueil d'informations :

- auprès des constructeurs, pour les données liées à l'équipement ;
- auprès des radiologues, pour ce qui concerne la pratique médicale de ces actes et les modalités de fonctionnement de ces équipements ;
- auprès d'organismes et interlocuteurs divers pour les données concernant les salaires, les loyers, les modalités de calcul de la taxe professionnelle, l'assurance, le coût des travaux, etc.

Un " modèle " de calcul des coûts de fonctionnement est ainsi établi en fonction d'hypothèses explicites et des données recueillies. Ce modèle permet d'estimer le coût total moyen d'un acte relatif à une activité quelconque (charges annuelles totales rapportées à cette activité) et le coût moyen d'un acte supplémentaire au-delà de cette activité (surcroît de dépenses généré par un dépassement de cette activité rapporté au dépassement d'activité) afin de définir deux niveaux de forfaits, l'un, à taux plein, appliqué jusqu'à un certain niveau d'activité, dit " activité de référence ", l'autre, minoré, au-delà de cette activité de référence.

Le calcul des forfaits repose sur les mêmes principes pour les actes de scanographie et d'IRM.

Trois critères sont pris en compte dans le calcul :

le millésime de l'appareil : en effet, les prix d'achat et de maintenance évoluent annuellement, et ce, de façon suffisamment sensible pour que la répercussion de cette évolution sur les coûts de revient des actes soit importante ;

la zone géographique : trois zones ont été définies : Paris, Ile de France hors Paris et province, afin de tenir compte des écarts de salaires ainsi que de ceux du coût des locaux ;

la gamme (ou classe d'appareil) : en effet le coût de revient d'un acte de scanner ou d'IRM varie en fonction de la gamme d'appareil. A titre d'exemple, en 1997, le prix moyen d'un scanner " entrée de gamme " (classe 1) est de 2,5 MF, alors que celui d'un scanner " haut de gamme " (classe 3) est de 4,8 MF. Les coûts de revient résultants sont respectivement de 500 F et de 750 F, pour une même activité de 5000 actes, d'où la difficulté de retenir un forfait unique. Ce dossier ne serait pas en mesure de traduire la réalité des coûts de fonctionnement.

Néanmoins, la présentation des tarifs des forfaits diffère suivant le type d'appareil :

pour les actes d'IRM, les tarifs sont définis par millésime, classe d'appareil (établie en fonction de la puissance du champ magnétique) et zone géographique, pour une activité de référence fixée par classe d'appareil ;

pour les actes de scanographie, depuis 1995, un tarif unique est calculé par millésime, quelles que soient la classe d'appareil et la zone géographique, pour des activités de référence différentes suivant la classe d'appareil et la zone géographique.